

pas antérieurement été considérée comme un crime dans cette province, celle-ci a parfaitement le droit de légiférer ainsi.

L'honorable député d'York-sud ayant posé une question analogue, le ministre de la Justice réitéra son opinion :

Cela est certainement dans les limites de la juridiction d'une législature provinciale. Elle peut légiférer sur toutes les questions relatives à la propriété et au droit civil, et tant qu'elle n'empiète pas sur le terrain du code criminel je ne vois aucune raison pour qu'elle ne puisse pas régulièrement légiférer en ce qui concerne l'observance du dimanche.

Plus que cela, aujourd'hui même, le ministre nous a déclaré que la loi sur l'observance du dimanche adoptée par le parlement du Canada-uni était encore en vigueur dans la province d'Ontario. Tout ceci prouve que la province d'Ontario et les autres provinces possèdent l'autorité nécessaire pour légiférer sur cette matière suivant leurs idées, leurs principes et leurs besoins, sans qu'il faille contraindre le Parlement à porter la responsabilité d'édicter ce que l'on appelle une loi uniforme pour tout le Canada. La situation peut se résumer en une seule phrase. Nous adoptons, sous forme de législation criminelle, une loi pour la police et le bon ordre de ce pays ; et ce sont là des sujets qui, par l'esprit et la lettre de la constitution, par leur nature et dans leur application, appartiennent au domaine exclusif des provinces. Sous prétexte de répondre aux besoins de certaines provinces, nous violentons l'esprit même de la constitution, et nous donnons le nom de législation pénale à une loi qui devrait revêtir une autre forme et qui, d'après le ministre de la Justice, pourrait être édictée sous une forme absolument différente. Et tout cela, à cause d'une fausse interprétation d'un jugement du Conseil privé dans la cause de la province d'Ontario contre la compagnie des tramways de Hamilton. Ainsi, parce qu'une législature provinciale s'est trompée dans les termes d'une loi de son ressort, on veut que le parlement fédéral fasse cette même loi en violation de l'esprit de la constitution.

C'est la première fois qu'il nous arrive ainsi de légiférer contre l'autonomie des provinces, et c'est un premier pas qui peut nous mener loin. Supposons, par exemple, qu'une province décrète que de faire marcher les tramways le dimanche constitue un acte criminel. Cette loi serait naturellement mise de côté par les tribunaux, pour la raison qu'une province n'a pas le droit de définir un crime. Cela imposerait-il au Parlement l'obligation de contrôler la circulation des tramways le dimanche ? Supposons qu'une autre province prononce que ce sera un délit de vendre des liqueurs alcooliques le dimanche et que cette loi soit également rejetée parce qu'elle définit le crime, ce que le parlement fédéral a seul le droit de faire : le parlement du Canada serait-il obligé de légiférer contre la vente des liqueurs ? En

suivant ce précédent, adopté pour la première fois depuis la confédération, nous pourrions, sous le nom de loi criminelle, faire des lois qui gêneraient la liberté des individus aussi bien que les franchises des provinces. Nous pourrions substituer notre autorité à celle des provinces et décréter que c'est un délit de cracher sur les trottoirs ; nous pourrions déclarer que c'est un crime de laisser les animaux errer en liberté sur les routes publiques ; nous pourrions défendre comme un acte criminel de faire des processions religieuses dans les rues ; nous pourrions interdire de porter l'habit religieux sur la rue ; nous pourrions frapper comme des criminels les parents qui envoient leurs enfants aux écoles séparées, au lieu de les envoyer aux écoles publiques.

Si nous adoptons le principe qui est à la base de cette législation, il n'y aura plus de raison à l'avenir pour que le parlement du Canada n'empiète pas constamment sur les droits des provinces, sur tous les droits que les provinces ont jusqu'à ce jour exercés en vertu des articles 92, 93, et 95 de la constitution. Et au lieu de laisser les provinces libres d'adopter des lois pour la police et le bon ordre de leurs habitants, nous pourrions intervenir et créer des offenses criminelles, et par là nous arroger le contrôle de la police de toutes les provinces du Canada.

Mais, me dit-on, tout le monde, au Canada, veut une loi sur l'observance du dimanche. Oui, c'est vrai, tout le monde au Canada veut une loi du dimanche, tout comme chacun au Canada désire une loi scolaire, une loi municipale, des lois de police. Mais tout comme nous voulons que les lois de police, les lois scolaires, les lois municipales, soient laissées aux provinces afin que chaque province les fasse conformément aux vœux, aux mœurs, aux traditions et aux besoins de ses habitants, de même voulons-nous que la loi du dimanche soit conforme aux besoins, aux habitudes, aux traditions des différentes provinces. Les pères de la confédération ont pensé avec sagesse qu'il faut empêcher que ce Parlement ne devint le théâtre de luttes religieuses et sociales, ces matières qui touchent aux croyances religieuses, aux conditions sociales, aux habitudes séculaires du peuple, doivent être laissées aux provinces ; et c'est pourquoi, dans notre constitution, il est décrété que les questions de cette nature relèveront de la juridiction des provinces.

Cette loi, je le répète, constitue le premier empiètement direct que nous ayons fait, contrairement au principe fondamental de la constitution, en dehors du domaine législatif que les auteurs de la confédération nous ont assigné.

N'est-ce pas assez que dans leur sagesse—ou peut-être dans leur imprévoyance, car le dilemme n'est pas encore résolu—n'est-ce pas assez que les auteurs de la constitution aient jugé bon de faire un article, un seul, qui permet à ce Parlement de s'immiscer dans